

(1)

(N° 102.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1865.

MODIFICATIONS AUX LOIS SUR LES PENSIONS CIVILES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants un projet de loi tendant à modifier la législation actuelle sur les pensions civiles, en faveur des professeurs et des inspecteurs de l'enseignement moyen.

Considérations
générales.

Ce projet de loi, en ce qui concerne le corps professoral, a été annoncé par le Gouvernement dans le troisième rapport triennal sur l'enseignement moyen. Voici les observations que le rapport contient à cet égard :

« On a demandé que la législation sur les pensions fût modifiée en faveur des » professeurs de l'enseignement moyen de l'État. Le conseil de perfectionnement, » à l'unanimité, a reconnu la légitimité de cette réclamation. En effet, personne » ne contestera que l'exercice du professorat use la vie de l'homme beaucoup plus » que ne peut le faire, par exemple, la carrière administrative en général. A ce » point de vue, il est juste que le professeur d'enseignement moyen puisse être » admis plus tôt à la pension; sous l'empire de la législation actuelle, il ne l'est » qu'à l'âge de 65 ans. Or, d'après les dispositions organiques des écoles normales, » on peut être professeur en sciences à l'âge de 21 ans, et professeur en huma- » nités à l'âge de 22 ans; dans cette hypothèse, le premier titulaire doit avoir » 44 ans, et le second 45 ans de professorat, avant d'être admis à la pension : » c'est une exagération évidente. Il est peu de constitutions physiques capables de » supporter les fatigues d'une pareille existence pendant un si grand nombre » d'années. »

Corps professoral.

Nous ajouterons qu'en effet le professeur de l'enseignement moyen fait, en classe, une dépense de forces qui l'épuise. Constamment obligé de parler, de soutenir son attention, de déployer une volonté qui s'impose autour de lui, il doit posséder

beaucoup de vigueur physique, beaucoup d'énergie morale pour ne pas trahir la fatigue. Or, cette vigueur et cette énergie sont rarement suffisantes chez celui qui a dépassé 60 ans.

Les commissions provinciales instituées par l'article 3 de la loi du 17 février 1849, ne peuvent pas reconnaître le point où l'affaiblissement amené par l'âge met le professeur au-dessous des exigences spéciales du service dont il est chargé. En examinant l'homme, elles ne peuvent découvrir que la parole du maître languit, que son autorité décline, que son enseignement a perdu sa force de pénétration.

Que souvent le professeur sexagénaire ne réponde plus aux exigences spéciales du service dont il est chargé, c'est ce qu'il est impossible de contester. Si donc il est maintenu en activité, quoique son âge réclame du repos, ses élèves en souffriront.

Lorsqu'un professeur entre dans la carrière de l'enseignement, il y a probabilité qu'il passera ses dernières années de service dans une chaire supérieure : or, dans les athénées, les chaires supérieures sont celles de rhétorique latine, de rhétorique française, de mathématiques supérieures, de sciences naturelles et d'histoire. Si le professeur ne peut prendre sa retraite qu'à l'âge de 65 ans, un enseignement important pourra rester en souffrance pendant plusieurs années, et les études s'affaibliront précisément dans les classes où elles doivent être dirigées avec le plus de vigueur.

L'État ne doit-il pas donner, dans les meilleures conditions possibles de succès, aux élèves qui fréquentent ses établissements, l'instruction qu'ils viennent y chercher ?

C'est dans ces termes que la question à résoudre nous paraît devoir être posée, et cette question implique incontestablement un intérêt public à sauvegarder.

Les établissements libres, en vue surtout de l'examen de gradué en lettres, modifient leur personnel enseignant comme ils l'entendent, afin que leurs cours en général, et leurs cours supérieurs en particulier, soient toujours bien donnés ; pour atteindre ce double but dans les athénées royaux, le Gouvernement doit changer la position faite aux professeurs par la loi du 17 février 1849.

Mais il est un autre aspect de la question qu'il est nécessaire d'exposer, tout en restant dans la généralité de principes et des faits.

Quand l'attention d'un professeur ne se soutient plus, quand sa volonté se laisse dominer, quand le travail lui pèse, ses élèves s'en aperçoivent vite : dès lors le désordre entre dans sa classe et, comme on le dit vulgairement, on n'y fait plus rien. Si le professeur est un homme âgé, il se produit un spectacle profondément affligeant, celui d'enfants, quelquefois de jeunes hommes, renouvelant tous les jours, contre un vieillard, des persécutions qui ne lui laissent ni paix ni trêve.

La loi, si elle est votée, comme nous l'espérons, permettra au Gouvernement de soustraire des hommes honorables à ce martyre immérité. Le triste spectacle dont nous venons de parler, deviendrait extrêmement rare, surtout avec la faculté laissée aux professeurs de demander leur pension de retraite à l'âge de 55 ans.

Et l'on ne doit pas craindre que les professeurs abusent de cette faculté. Les membres du corps enseignant sont trop disposés à se dissimuler ce déclin de leurs forces, qui ne leur permet plus d'être en classe tels qu'ils s'y sont toujours montrés. Lorsqu'un professeur demandera sa pension, à l'âge de 55 ans, c'est qu'il sentira qu'il ne suffit plus à sa besogne.

Le Gouvernement a jugé qu'il était juste et rationnel de rendre les nouvelles dispositions applicables aux inspecteurs de l'enseignement moyen, créés par la loi du 1^{er} juin 1850. Par la nature de leurs fonctions, ils se rattachent au personnel des établissements d'instruction moyenne, et c'est ce que le Gouvernement a déjà décidé en les associant à la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant desdits établissements.

Inspecteurs

Le plus souvent, si pas toujours, les inspecteurs seront pris dans le personnel des athénées; il convient de ne pas les faire passer, par le fait de leur promotion, sous un régime moins favorable quant aux conditions de leur retraite et à la fixation de leur pension. Ici d'ailleurs, l'intérêt général nous semble encore dominant. Les inspecteurs spéciaux passent les trois quarts de l'année en voyage: il est douteux que lorsqu'ils auront la soixantaine, leur santé leur permette de continuer un genre de vie qui entraîne de grandes fatigues.

Le projet de loi ci-joint, se compose de six articles.

L'article 1^{er} fixe l'âge auquel le professeur pourra demander sa pension (55 ans); il fixe également l'âge auquel le Gouvernement pourra mettre le professeur à la retraite (60 ans);

Détails
du projet de loi

L'article 2 détermine la base d'après laquelle la pension sera liquidée: cette base consiste dans la 60^e partie, par année de service, du traitement dont le titulaire aura joui pendant les cinq dernières années.

L'article 3 dispose que les diplômes qui y sont spécifiés compteront aux ayants-droit, lors de la liquidation de leur pension, pour le nombre d'années de services que l'article détermine également. Il s'agit notamment du diplôme d'instituteur primaire. Cette dernière disposition s'applique aux instituteurs nommés par le Gouvernement dans les sections préparatoires annexées aux écoles moyennes.

L'article 4 complète la disposition du § 2 de l'article 9 de la loi du 1^{er} juin 1850, en ce qui concerne les professeurs qui passent d'un établissement d'instruction moyenne dirigé par l'État, dans un établissement dirigé par la commune ou par la province.

Le § 2 de l'article 9 prévoyait uniquement le cas où un professeur passerait d'un établissement communal ou provincial dans un établissement de l'État. Le Gouvernement a jugé équitable de placer les deux éventualités sur la même ligne.

L'article 4, dans le § 3, tend à consacrer une autre disposition. L'enseignement moyen n'ayant été organisé que par la loi du 1^{er} juin 1850, il est équitable de tenir compte aux membres du personnel administratif et enseignant des établissements provinciaux ou communaux d'instruction moyenne des services qu'ils ont rendus avant cette époque, et pour lesquels ils n'ont pu participer, soit à une caisse locale, soit à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. On sait que les caisses locales de pensions sont peu nombreuses; d'autre part, la caisse centrale n'a été instituée qu'en 1848, et elle n'a autorisé la déclaration de services rétroactifs que jusqu'à concurrence de dix années. Le § 3 de l'article 4 du projet de loi pourvoit à la lacune signalée, et comme cette disposition a un caractère purement transitoire, et qu'elle ne s'appliquera qu'à un très-petit nombre de personnes, la dépense à laquelle elle donnera lieu sera peu considérable.

L'article 5 décide que la base du $\frac{1}{60}$ par année de service sera appliquée aux personnes dont il s'agit dans le § 2 de l'article 9 de la loi du 1^{er} juin 1850.

L'article 6 a pour objet d'assurer le bénéfice de la nouvelle loi aux inspecteurs de l'enseignement moyen régi par ladite loi du 1^{er} juin 1850. Nous avons déjà exposé les raisons qui justifient cette assimilation.

Portée financière du
projet de loi.

Il est nécessaire de donner maintenant quelques explications sur la portée financière des mesures proposées en faveur des membres du corps professoral de l'enseignement moyen de l'État.

Si l'on prend pour base des calculs 12 professeurs d'athénées royaux et 11 professeurs d'écoles moyennes; si l'on suppose que les premiers soient entrés au service de l'État à 22 ans, les seconds à 24 ans; si l'on suppose ensuite que l'ensemble des traitements déterminés par les arrêtés organiques ait été pendant chacune des cinq dernières années

de 47,631 francs pour les premiers,
et de 19,550 francs pour les seconds,

on arrive à une somme de pensions s'élevant,

Pour les athénées :

à fr. 31,509 74, sous le régime de la loi actuelle;
29,572 45, en prenant pour base, conformément aux dispositions du projet
de loi, la mise à la pension à 55 ans,
33,341 70, idem idem à 60 ans.

Pour les écoles moyennes :

à fr. 13,233 84, sous le régime de la loi actuelle;
11,730 », en prenant pour base la mise à la pension à 55 ans,
13,359 11, idem idem à 60 ans,

ce qui ferait une différence *en moins* dans le premier cas (55 ans d'âge),

de fr. 2,155 29, pour les athénées, ou fr. 6 78 c^s p. ‰;
1,503 84, pour les écoles moyennes, ou fr. 11 36 c^s p. ‰,

et une différence *en plus*, dans le second cas (60 ans d'âge),

de fr. 1,831 96, pour les athénées, ou fr. 5 81 c^s p. ‰,
125 27, pour les écoles moyennes » 95 c^s p. ‰.

D'après la table de survie de M. Quetelet, basée sur les résultats du recensement général de 1846, la vie probable des individus du sexe masculin de 55, 60 et 65 ans est :

Pour ceux ayant 55 ans, de 15 ans,
— 60 — 12 ans,
— 65 — 9 ans et demi.

En multipliant le total des *pensions supposées* dont il s'agit, par les chiffres de 15, 12 et 9 1/2, on constate que le total desdites pensions, à payer jusqu'à leur *entière extinction*, serait de :

Athénées royaux :

Fr. 299,542 53, sous le régime actuel;
 440,586 75, en prenant pour base la mise à la pension à 55 ans, dans les conditions du projet de loi;
 400,100 40, idem idem 60 ans, idem.

Écoles moyennes :

Fr. 125,721 48, sous le régime actuel;
 175,950 00, en prenant pour base la mise à la pension à 55 ans, dans les conditions du projet de loi;
 160,509 52, idem idem 60 ans, idem.

Ce qui fait *en moyenne une différence en plus, par année*, de :

Athénées :

Fr. 9,416 28, en prenant pour base la mise à la pension à 55 ans;
 8,596 49, idem idem à 60 ans.

Écoles moyennes :

Fr. 3,348 57, en prenant pour base la mise à la pension à 55 ans;
 2,882 32, idem idem à 60 ans.

Athénées et écoles moyennes réunis :

Fr. 12,764 85, en prenant pour base la mise à la pension à 55 ans;
 11,278 81, idem idem à 60 ans.

Comme on vient de le voir par les calculs qui précèdent, la mise à la pension des professeurs à l'âge de 55 ans donne une *différence en moins* :

de fr. 6 78 c^s p. % pour les athénées,
 11 56 c^s p. % pour les écoles moyennes,

tandis que la mise à la pension à 60 ans présente une *augmentation* :

de fr. 5 81 c^s pour les athénées,
 » 95 c^s pour les écoles moyennes.

Appliquée au montant des pensions à servir au 1^{er} janvier 1864, cette augmentation de fr. 5 81 c^s et fr. » 95 c^s p. % *accroîtra* la dépense de fr. 682 68 c^s, savoir :

Montant des pensions.

Athénées fr. 10,181 » × 5 81 c^s = fr. 591 52 c^s;
 Écoles moyennes 9,596 » × 0 95 c^s = 91 16 c^s.

Mais il est à remarquer que les pensions des fonctionnaires de l'enseignement moyen ne sont pas encore arrivées au chiffre normal, la loi de 1850 n'ayant pas fonctionné pendant un laps de temps assez long.

Le Gouvernement croit pouvoir borner là ses explications. Nous exprimons le vœu, en terminant, que ce projet de loi, dicté par un grand intérêt public, arrive à la discussion dans un bref délai.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEEREBOOM.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances présenteront, en Notre nom, à la Chambre, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Par modification à la loi du 21 juillet 1844 et à celle du 17 février 1849 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, les membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le Gouvernement, peuvent être mis à la pension, sur leur demande, à l'âge de 55 ans révolus, et, par mesure d'office, à l'âge de 60 ans accomplis.

ART. 2.

La pension sera liquidée à raison, pour chaque année de service, de $\frac{1}{600}$ de la moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années.

ART. 3.

Les diplômes ci-après désignés sont comptés dans la liquidation de la pension, savoir :

Pour $\frac{4}{600}$: le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ; le diplôme de docteur en philosophie et lettres ; le diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques et le diplôme de docteur en sciences naturelles ;

Pour $\frac{2}{600}$: le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues vivantes ; le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et le diplôme d'instituteur primaire ;

Chaque titulaire ne pourra se prévaloir que du diplôme relatif aux fonctions qu'il remplissait au moment de sa mise à la retraite.

ART. 4.

Lorsque des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne, dirigés par le Gouvernement, passent dans des établissements dirigés par la province ou par la commune, et sont admis à la pension comme membres du même corps, chaque année de services rendus par eux à l'État leur sera comptée, dans la liquidation de leur pension, d'après les bases déterminées par la présente loi, sauf à régler avec le Trésor la quote-part de la pension afférente à la durée des services rendus soit à l'État, soit à un établissement communal ou provincial.

Le même principe sera appliqué à la pension de leurs veuves et orphelins.

Il sera également tenu compte par le Trésor, aux intéressés admis à la pension, des services rendus par eux dans l'enseignement moyen communal ou provincial, et pour lesquels ils n'ont pu participer, soit à une caisse locale, soit à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

ART. 5.

La base d'un soixantième par année de service est substituée à celle d'un soixante-cinquième, dans les cas prévus par l'article 9, § 2 de la loi du 1^{er} juin 1850.

ART. 6.

Les articles qui précèdent sont applicables à l'inspecteur général et aux inspecteurs de l'enseignement moyen.

Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 2 février 1865.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
